

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1965.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers,*

PAR M. ANDRÉ ARMENGAUD,

Sénateur.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Ruais, rapporteur, sous le n° 1548.*

(2) Cette Commission est composée de MM. Rivain, *Député, Président*; Alex Roubert *Sénateur, Vice-Président*; Ruais, *Député, André Armengaud, Sénateur, rapporteurs*; Titulaires : Paquet, Prioux, Sabatier, Sanson, de Rocca Serra, *Députés*; Gustave Alric, Marc Desaché, Roger Lachèvre, Jacques Masteau, Jacques Richard, *Sénateurs*; Suppléants : Souchal, Ansquer, Lepeu, Anthonioz, Danel, Taittinger, Raulet, *Députés*; Bernard Chochoy, Jacques Descours-Desacres Pierre Garet, André Maroselli, Pierre Métayer, Joseph Raybaud, Ludovic Tron, *Sénateurs*.

Voir les n° : *Assemblée Nationale*, 1^{re} lecture, 1309-1349 et in-8° 333.
2^e lecture, 1393-1417 et in-8° 342.
3^e lecture, 1477-1488 et in-8° 378.
4^e lecture, 1500.

— *Sénat*, 1^{re} lecture, 163-167 (1964-1965) et in-8° 74 (1964-1965).
2^e lecture, 185-208 (1964-1965) et in-8° 92 (1964-1965).
3^e lecture, 261 (1964-1965) et in-8° 114 (1964-1965).

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 23 juin 1965, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Rivain, Paquet, Ruais, Prioux, Sabatier, Sanson, de Rocca Serra.

Pour le Sénat :

MM. Alric, Armengaud, Desaché, Lachèvre, Masteau, Richard, Roubert.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Souchal, Ansquer, Lepeu, Anthonioz, Danel, Taittinger, Raulet.

Pour le Sénat :

MM. Chochoy, Descours - Desacres, Garet, Maroselli, Métayer, Raybaud, Tron.

La Commission mixte paritaire s'est réunie, à l'Assemblée Nationale, le mardi 29 juin 1965.

Elle a désigné M. Rivain en qualité de *président*, M. Roubert en qualité de *vice-président*, MM. Ruais et Armengaud étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en troisième lecture, deux articles demeuraient en discussion. Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, les travaux de la Commission ont porté sur ces seuls articles, pour lesquels vous trouverez ci-après, un tableau comparatif.

TABLEAU COMPARATIF

des textes votés, en troisième lecture, par l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.

Texte voté par le Sénat
en troisième lecture.

.....

Article 28.

1. — Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du Ministre des Finances pris après consultation des professions intéressées :

- a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées;
- b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes;
- c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels;
- d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation;
- e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité;
- f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémuné-

Conforme.

Le total de chacune de ces catégories de frais généraux exposés par les sociétés sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan lorsqu'il y aura lieu à application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
en troisième lecture.**

**Texte voté par le Sénat
en troisième lecture.**

rations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

2. — Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'Administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

3. — L'article 112-5° du Code général des impôts est abrogé.

Conforme.

.

Article 33.

Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

Conforme.

Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

— un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la Chambre de commerce ;

— un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la Chambre de commerce, *après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives.*

— un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs.

Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

Conforme.

L'Administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission.

.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 28.

.....

Art. 33.

Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

— un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la Chambre de commerce, après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives ;

— un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs.

Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

L'Administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission.

.....